



Ville de
Nans-les-Pins

24 juin 2024

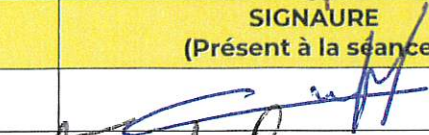
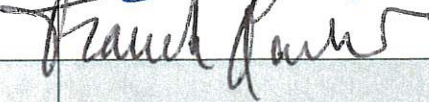
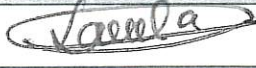
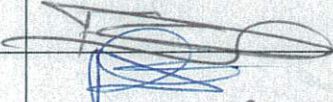
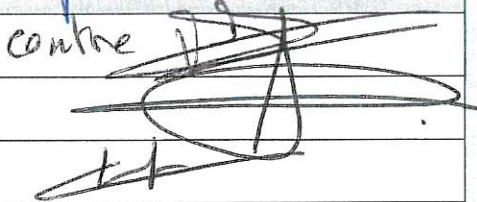




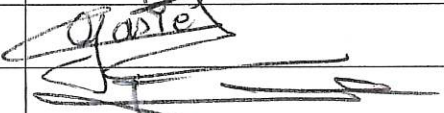


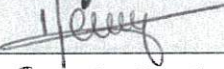





CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du Procès-Verbal

Signatures des membres du Conseil
Municipal présents à la séance au verso

Commune de Nans-les-Pins

Seuls, les Conseillers Municipaux présents à ce conseil municipal doivent signer ce document

NOM ET PRENOM	SIGNATURE (Présent à la séance)
ARTUPHEL Ollivier	
BARBET Franck	
BERTIN PATOUX Lydie	
BOTTERO Cédric	
CHAMLA Monique	
D'ANTONI Jocelyne	
DE ANTONIO Alice	
DERBAY Bruno	contre 
DOMPEYRE Julien	
FABRE Marie-Catherine	
FALCONE Josiane	
FALCONETTI Yoan	
FERNANDEZ Valérie	
FINK Michel	
GASTEL Christine	Gastel 
GORNIKOWSKI Pascal	
HANRIOT Gilles	
HENRY Céline	Henry 
HOLLE Jean-Paul	CONTRE
HOOG Jean-Claude	
LAPIERRE Loïc	
LEROI Lysiane	
MEDA Karine	
MULLER Sophie	
PADOVANI Aurore	
SIMONIAN Frédéric	
VERGNAU Marie-Hélène	



Ville de
Nans-les-Pins



**CONSEIL
MUNICIPAL**

Du 24 juin 2024

PROCÈS-VERBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS
TEL : 04.94.37.21.41
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 24 juin 2024

Nombre de membres
Afférents au Conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part : 19 + 7 Pouvoirs
Date de convocation : 18/06/2024
Date d'affichage : 18/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-quatrième jour du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique extraordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes des Vignerons, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents : Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Michel FINK, Josiane FALCONE, Lysiane LEROI, Aurore PADOVANI, Franck BARBET, Loïc LAPIERRE, Marie-Catherine FABRE, Sophie MULLER, Julien DOMPEYRE, Alice DE ANTONIO, Monique CHAMLA, Yoan FALCONETTI, Jean-Paul HOLLE, Pascal GORNIKOWSKI, Christine GASTEL, Valérie FERNANDEZ, Bruno DERBAY, Marie-Hélène VERGNAU.

Pouvoirs : Gilles HANRIOT (ayant donné pouvoir à Lysiane LEROI), Céline HENRY (ayant donné pouvoir à Josiane FALCONE), Frédéric SIMONIAN (ayant donné pouvoir à Ollivier ARTUPHEL), Karine MEDA (ayant donné pouvoir à Loïc LAPIERRE) Jocelyne D'ANTONI (ayant donné pouvoir à Sophie MULLER), Lydie BERTIN PATOUX (ayant donné pouvoir à Christine GASTEL, Alice DE ANTONIO (ayant donné pouvoir à Aurore PADOVANI).

Absent : Cédric BOTTERO.

Lysiane LEROI a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Approbation du Conseil Municipal du 8 avril 2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal 8 avril 2024.

Le procès-verbal du Conseil Municipal 8 avril 2024 est soumis au vote du Conseil Municipal.

Vote : Pour : 24 (17 + 7 pouvoirs) Abstentions : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-35 - Délégation accordée au Maire pour l'apurement des admissions en non-valeurs de faible montant

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la réalisation efficace de la mission de recouvrement des produits locaux nécessite une approche opérationnelle, sélective et hiérarchisée des actions de recouvrement mais aussi un apurement régulier des créances dont le recouvrement est définitivement compromis.

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

La délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à l'exécutif local simplifie la mise en œuvre de la procédure, en inscrivant dans le cadre commun de la notion d'irrécouvrabilité porté par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales.

En ouvrant la possibilité de déléguer l'admission en non-valeur aux exécutifs des communes, départements et régions, la loi permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, tout en recentrant les travaux des assemblées délibérantes sur les créances significatives.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Il est recommandé, sauf cas particulier exceptionnel, d'opter pour une approche de délégation large et au plafond. Après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 100€ pour les communes.

Il n'est donc pas possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances supérieures à 100€.

Une fois la délégation donnée au Maire, la décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectuera par arrêté du Maire.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Délègue au Maire** l'admission en non-valeur pour les créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 euros.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

24-36 – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°21-62 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 et que cette norme comptable s'applique au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque

section.

- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : 24 (17 + 7 pouvoirs) Abstentions : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-37 – Mise en œuvre de la procédure de la protection fonctionnelle des élus

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics.

Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais elle a également été précisée par la jurisprudence.

L'article L.2123-35 du code précité dispose que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces et outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cet article prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, de vérifier que les conditions légales énoncées précédemment sont remplies. Ainsi, l'assurance prend en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

Aussi, le Maire requiert la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour des outrages (attitude irrespectueuse par gestes et paroles, injures, menaces, propos diffamatoires, ...) dirigés contre lui-même, Ollivier ARTUPHEL, dépositaire de l'autorité publique, qui ont été tenus par un administré, en date du 7 mars 2023, puis ont été réitérés en date du 17 novembre 2023 devant témoins (policiers municipaux et agents municipaux en service).

Suite à cette agression sur personne dépositaire de l'autorité publique, Monsieur Ollivier ARTUPHEL a déposé plainte et s'est constitué partie civile le 13 avril 2023 par l'intermédiaire du Cabinet Pietra & Associés ; il sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité et de la prise en charge des frais afférents.

Ainsi, l'assurance prend en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Permet** à Monsieur le Maire de bénéficier, dans le cadre du dépôt de plainte ci-dessus exposé, des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit, et la réparation qui en résulte ;
- **Prend** en charge les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la ville.

Vote : Pour : 24 (17 + 7 pouvoirs) Abstentions : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-38 – Protection Sociale Complémentaire - Adhésion au contrat groupe « Prévoyance » centre de gestion de la FPT du Var

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 23-55 en date du 25 septembre 2023 le Conseil Municipal a décidé de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents. Le montant mensuel de la participation a été fixé à 7,00 € par agent pour le risque « prévoyance ».

En attente des prochaines évolutions réglementaires, et dans le but de répondre aux obligations entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2025, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales du Var de participer à la mise en place d'un contrat collectif « prévoyance » au cours de l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 23-55 en date du 25 septembre 2023 fixant la participation employeur à la protection sociale prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Il est exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

4

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de retenir** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est décrite comme suit : participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG 83.
- **Décide de verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - o Cette participation mensuelle sera de 7 € (à minima 7€ selon l'article 2 du décret n°2022-581).
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer tout acte en conséquence.

24-39 - Modification du tableau des effectifs - création d'un emploi de responsable du service « Communication - Evènementiel »

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de responsable du service « Communication – Evènementiel » relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché territorial à temps complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi est justifié par la nécessité d'encadrer l'ensemble des moyens d'information de la commune et de coordonner les évènements municipaux.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément à l'article L332-8 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Monsieur le Maire précise que, compte-tenu de la nature des fonctions, le niveau de recrutement doit correspondre à un diplôme de niveau 6 ou + et d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un service « Communication ».

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché Territorial.

Considérant le bien-fondé de la proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Créé** un emploi permanent de responsable du service « Communication – Evènementiel » à temps complet, à raison de 35/35^{ème}, sur le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions suivantes : proposer et mettre en œuvre une stratégie globale de communication, superviser et coordonner son évaluation, encadrer les agents lors de missions ou projets évènementiels transverses, répondant aux dispositions prévues par les textes susvisés.
- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée indéterminée,
- **Modifie** en conséquence le tableau des effectifs
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité, au chapitre 012, article 64131 ou 64111.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions d'ordre réglementaire se rapportant à la création de cet emploi.

Vote : Pour : 25 (18 + 7 pouvoirs) Abstention : 1 (Jean-Paul HOLLE)

Jean-Paul HOLLE : Nous à l'opposition nous ne savions pas qu'il y avait un service communication. Il y a combien de personnes qui y travaillent à la mairie, au service Communication ? parce qu'un service c'est un service.

Jean-Claude HOOG : il y a une personne qui y travaille au point de vue communication, avec un adjoint.

Jean-Paul HOLLE : qui va avoir le poste ? hein, moi j'ai mes ... « deep throat » Vous n'avez pas fait d'anglais ?

Ollivier ARTUPHEL : Nous ici on parle provençal, parce que c'est le pays de Mistral. Donc on contacte Mistral ? Allez !

24-40 – Modification des Commissions Municipales

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 20-21 en date du 30 mai 2020, il a été procédé à la désignation des Commissions Municipales et à l'élection des membres du Conseil Municipal qui y siègeraient. Cette délibération a été modifiée le 2 mai 2023 par délibération n° 23-37.

Monsieur le Maire rappelle la démission du Conseil Municipal de Fabien LAMIRAULT, dûment remplacé par l'intégration au sein du Conseil Municipal de Marie-Hélène VERGNAU.

Il indique qu'il convient donc de modifier la composition des différentes commissions municipales afin d'intégrer ces mouvements d'élus, ainsi :

Commission Environnement, Développement Durable : 8 membres

- Jean-Claude HOOG
- Jocelyne D'ANTONI
- Sophie MULLER
- Karine MEDA
- Alice DE ANTONIO
- Loïc LAPIERRE
- Franck BARBET
- Céline HENRY

Commission Sécurité, Prévention, Défense : 6 membres

- Aurore PADOVANI
- Josiane FALCONE
- Julien DOMPEYRE
- Marie-Catherine FABRE
- Gilles HANRIOT
- Jean-Paul HOLLE

Commission Associations, Jeunesse, Sports : 11 membres

- Loïc LAPIERRE
- Julien DOMPEYRE
- Lydie BERTIN
- Karine MEDA
- Yoan FALCONETTI
- Jocelyne D'ANTONI
- Cédric BOTTERO
- Lysiane LEROI
- Pascal GORNIKOWSKI
- Céline HENRY
- Bruno DERBAY

Commission affaires Sociales, Scolaires, petite Enfance, Séniors : 10 membres

- Josiane FALCONE
- Marie-Catherine FABRE
- Lysiane LEROI
- Yoan FALCONETTI
- Sophie MULLER
- Céline HENRY
- Marie-Hélène VERGNAU
- Valérie FERNANDEZ
- Alice DE ANTONIO
- Julien DOMPEYRE

Commission Finances : 9 membres

- Frédéric SIMONIAN
- Jean-Claude HOOG
- Josiane FALCONE
- Michel FINK
- Aurore PADOVANI
- Lydie BERTIN PATOUX
- Monique CHAMLA
- Loïc LAPIERRE
- Bruno DERBAY

Commission Culture, fêtes et cérémonies, développement économique : 7 membres

- Lydie BERTIN PATOUX
- Lysiane LEROI
- Pascal GORNIKOWSKI
- Christine GASTEL
- Alice DE ANTONIO
- Sophie MULLER
- Marie-Hélène VERGNAU

Commission Urbanisme, habitat : 5 membres

- Monique CHAMLA
- Josiane FALCONE
- Michel FINK
- Franck BARBET
- Valérie FERNANDEZ

Commission Travaux, voirie, espaces verts, services techniques municipaux, forêt : 7 membres

- Michel FINK
- Gilles HANRIOT
- Pascal GORNIKOWSKI
- Cédric BOTTERO
- Franck BARBET
- Christine GASTEL
- Bruno DERBAY

Commission Tourisme, patrimoine : 8 membres

- Lydie BERTIN
- Lysiane LEROI
- Christine GASTEL
- Loïc LAPIERRE
- Franck BARBET
- Céline HENRY
- Marie-Hélène VERGNAU
- Valérie FERNANDEZ

Commission Communication, animation : 5 membres

- Lydie BERTIN
- Pascal GORNIKOWSKI
- Alice DE ANTONIO
- Karine MEDA
- Loïc LAPIERRE

Commission Embellissement du village, re-dynamisme du commerce de proximité : 5 membres

- Lydie BERTIN
- Christine GASTEL
- Lysiane LEROI
- Jocelyne D'ANTONI
- Karine MEDA

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Modifie** la composition des membres des commissions susvisées

24-41 – Motion pour la préservation du statut des pompiers volontaires et la pérennisation du modèle de protection civile français

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Nous avons tous encore à l'esprit les événements traumatiques de l'été 2022, classé au deuxième rang des étés les plus chauds observés en France depuis 1900, et les images des presque 30 000 hectares de forêts brûlés sur notre territoire, et notamment dans le Sud-Gironde, sur le bassin d'Arcachon et dans le Médoc.

Lors de cet épisode d'incendies et de crise climatique, près de 2 000 sapeurs-pompiers sont intervenus quotidiennement, dont une large partie était issue du volontariat.

Dans le Var, le contingent des forces mobilisables s'établit aujourd'hui à 4 727 pompiers volontaires, contre 915 professionnels, répartis sur 67 centres de secours. En 2023, ils ont effectué 123 923 interventions ayant nécessité 149 792 sorties de véhicules de secours, soit une moyenne journalière des interventions de 340.

A l'échelle nationale, les sapeurs-pompiers volontaires représentent près de 80 % des effectifs de pompiers et prennent en charge 67 % des interventions. Leurs missions et leur engagement solidaire sont indispensables. Les 197 000 citoyens français engagés constituent ainsi une ressource essentielle, notamment lorsque la mobilisation nécessite une intervention exceptionnellement durable et intense.

Le volontariat, largement mis en exergue en 2022, a permis de montrer toute la capacité d'adaptation du modèle français de sécurité civile. Plus encore, la sécurité civile dispose d'une colonne vertébrale garantissant une réponse immédiate et certaine aux situations les plus imprévisibles et critiques qui peuvent survenir localement.

Pourtant, le 24 mai 2023, le Tribunal Administratif de Strasbourg a ordonné au SDIS de la Moselle d'établir un seuil maximal d'heures de garde hebdomadaires pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cette décision de justice sous-tend que les sapeurs-pompiers volontaires doivent être considérés comme des travailleurs, dont le volume d'horaires serait encadré.

Nous rappelons que Départements de France, dans son communiqué de presse du 7 juin dernier, a affirmé qu'une décision de justice prise à partir d'une situation particulière locale n'entraînera pas une réécriture du droit, et s'est positionné contre cette professionnalisation du statut des pompiers volontaires. Face au défi de la crise climatique et à l'efficacité prouvée du modèle actuel, il n'est pas envisageable de considérer la généralisation du statut de travailleurs pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Après lecture faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'apporter son soutien à la motion pour la préservation du statut des pompiers volontaires et la pérennisation du modèle de protection civile français et :

- **S'associe** solidairement à la position de Départements de France qui appelle à :
 - o Un maintien du statut de volontariat, gage de la pérennisation du modèle de sécurité civile français,
 - o La prise de décisions fortes pour encourager le volontariat des sapeurs-pompiers d'aujourd'hui et de demain.

24-42 – Symielec Var - Adhésion de la commune de Montferrat à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La commune de MONTFERRAT a délibéré le 22/02/2024 pour adhérer à la compétence n° 8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit de TE83-SYMIELEC

Le Syndicat TE83 a délibéré le 04/04/2024 pour acter cette adhésion de compétence et la modification des statuts du syndicat s'y rapportant.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le transfert de la compétence n° 8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC,
- **Acte** la modification des statuts du syndicat.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

24-43 – Rapport Annuel du Délégué (RAD) – Service de l'assainissement collectif - 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport Annuel du Délégué relatif à l'année 2023 pour le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif établi par la société fermière (VEOLIA).

Ce document est porté à la connaissance de l'Assemblée Communale en vertu des textes suivants :

- article 39 du contrat d'affermage
- article 2 de la loi 95.101 du 02/02/1995 (Loi Barnier)
- décret n°95.635 du 06/05/1995.

Les documents présentés portent sur un compte-rendu d'exploitation, comprenant un aspect technique et un aspect financier ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du Rapport Annuel du Délégué du service de l'assainissement collectif de l'exercice 2023.

Michel FINK : Pour un faire un succinct résumé :

- *L'affermage de ce service a débuté le 16 novembre 2013 et prendra fin le 15 novembre 2025*
- *1 789 abonnés*
- *Une station d'épuration, 3 postes de refoulement (chemin du Moulin, Maternelle et Poirac), et 25 km de réseau sont concernés par ce marché,*
- *186 437 m³ d'eaux usées ont été traités en 2023.*

Je vous rappelle que le montant de l'eau assainie est de 3,61 € TTC le m³

24-44 – Attribution d'une subvention complémentaire au CCAS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la sortie proposée cette année par le CCAS a suscité un tel engouement de la part de nos aînés, qu'il a été nécessaire de la doubler.

Deux dates ont donc été retenues et environ 200 Nansais ont participé à la visite des carrières de lumières des Baux de Provence, alors qu'une seule sortie était prévue au budget de l'exercice 2024 du CCAS.

Il demande au Conseil Municipal d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 6 500 € afin de régler les frais occasionnés par la deuxième sortie.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** d'allouer une subvention complémentaire de six-mille-cinq-cents-euros (6 500 €) au CCAS de Nans-les-Pins.

24-45 – Abandon de la parcelle cadastrée B 3902 remaniée AC 134 sise Colle de Gauthier au profit de la commune

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite au remaniement cadastral effectué par le service du cadastre de Marseille, monsieur Xavier MULLIEZ propose de céder gratuitement à la commune une micro parcelle de 56 m² cadastrée B 3902 remaniée AC 134 sise Colle de Gauthier à Nans-les-Pins. Celle-ci est accolée à la voie communale « Chemin de la Colle de Gauthier »

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une procédure d'abandon de parcelle, un acte que le Maire d'une commune peut établir et qui permet le transfert de propriété sans acte notarié, en veillant à sa publication au Service de la Publicité Foncière.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'abandon de parcelle au profit de la commune de Nans-les-Pins de la parcelle cadastrée B 3902 remaniée AC 134 d'une superficie de 56 m², appartenant à Monsieur Xavier MULLIEZ
- **Dit** que la publication sera faite auprès du Service de la Publicité Foncière
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Questions ou informations diverses :

En application de la délibération n°20-20 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Nans-les-Pins a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre :

- 1) Au titre de l'alinéa 8 qui permet au Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :
 - a. Accord portant sur une concession trentenaire 4 places (concession n° 405) au nouveau cimetière d'une surface de 3,67 m²
 - b. Accord portant sur une concession trentenaire 4 places (concession n° 414) au nouveau cimetière d'une surface de 3,67 m²

10

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

Fait à Nans-les-Pins, le 25 juin 2024



Le Maire,
Ollivier ARTUPHEL

